



Mission régionale d'autorité environnementale
Occitanie

**Décision du 01/07/26 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18
du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et
organisation de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable**

Vu la directive n°2001/42/CE du parlement et du conseil européens du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du parlement et du conseil européens du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, et R. 122-2 à R. 122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et son annexe portant référentiel des principes d'organisation des de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024 et 03 septembre 2025 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2026 portant désignation du président de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de chacun des membres de la MRAe recueilli de manière électronique ;

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dont les membres associés sont Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, dont les membres permanents sont Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Annie VIU et Florent TARRISSE, et dont la présidence est assurée par Florent TARRISSE ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la

réglementation avec la pratique d'un examen collégial des avis et décisions aussi fréquent que possible, et considérant l'intérêt d'échanges réguliers sur la manière de rédiger ces documents, décide :

Article 1

Conformément aux textes cités ci-dessus, les projets de décisions au cas par cas ainsi que les avis conformes, relatifs aux plans et programmes, sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL Occitanie.

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas, mentionnées aux articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme cités ci-dessus, peut être déléguée par le président de la MRAe à un membre permanent dans les conditions définies ci-après :

- en règle générale, les décisions au cas par cas sont traitées par délégation ;
- la MRAe lors de chacune de ses séances et le président au moins une fois par semaine en dehors de ces séances identifient les décisions qui, du fait de leur complexité, méritent un examen collégial. Ces choix sont retracés dans le tableau de suivi disponible en permanence pour ses membres et le département autorité environnementale de la DREAL sur une plateforme collaborative et peuvent faire l'objet d'un débat à l'occasion de chaque séance de la MRAe à la demande de l'un de ses membres ;
- les suites données aux recours gracieux et contentieux sont, en règle générale et dans la mesure du possible, traitées de manière collégiale ;
- les membres délégataires sont désignés par le président pour assurer une permanence périodique. Les périodes de permanence sont consultables dans un document dédié accessible sur la plateforme collaborative de la MRAe. Ils rendent compte de l'exercice de cette délégation lors des séances collégiales de la MRAe.

Article 2

Les projets d'avis sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL.

La MRAe lors de ses séances collégiales et son président en dehors de ces séances, lorsque les délais d'instruction et de préparation des avis le nécessitent, décident des modalités d'adoption des avis.

Les modalités d'adoption des avis sont au nombre de trois :

- avis délibéré lors d'une séance de la MRAe en présentiel ou en visio-conférence ;
- avis délibéré en collégialité électronique ;
- avis validé par un membre permanent, associé ou chargé de mission de la MRAe, par délégation.

Les modalités d'adoption des avis sont choisies en tenant compte des critères énoncés dans les textes précités et des nécessités liées à l'organisation du travail en fonction du flux de saisines reçues. Le président rend compte du mode d'adoption des avis lors de chaque séance collégiale de la MRAe. Ce choix est également accessible pour tous les membres

de la MRAe et du département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

Article 3

Les avis délibérés, en séance ou en collégialité électronique, font l'objet d'un examen approfondi par au moins deux membres dont un membre permanent et un membre associé.

Un coordonnateur est désigné par le président pour chaque avis et celui-ci échange, autant que de besoin, par voie électronique avec les autres membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL qui a préparé le projet d'avis. À l'issue de cet échange, le coordonnateur, ou en cas de son indisponibilité, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis en séance ou par voie électronique.

Article 4

Dans le cas d'un avis pris par délégation, tous les membres de la MRAe sont destinataires des projets d'avis préparés par le département autorité environnementale de la DREAL et peuvent, s'ils le souhaitent, faire part de leurs remarques.

Le membre délégataire est désigné pour chaque dossier, par le président.

En fonction des délais de préparation des avis et de leur contenu, des délais de validation et des disponibilités des membres de la MRAe, le délégataire échange avec le département autorité environnementale de la DREAL et peut solliciter, autant que de besoin, les observations d'au moins un autre membre de la MRAe.

Le délégataire, ou en cas de son indisponibilité, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis.

Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période.

Elle peut être à tout moment réexaminée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée après avis de l'ensemble des membres de la MRAe.

Cette décision fera l'objet d'une actualisation lors de la nomination des nouveaux membres.

Article 6

En plus du rôle décrit ci-dessus, le président représente la MRAe dans tous les actes officiels, juridiques et administratifs de la vie de celle-ci.

En fonction de ses contraintes ou en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, il peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives à un membre de la MRAe pour une durée limitée qu'il définit. Un tableau des intérimis de la présidence est accessible pour les membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

Le président peut également se faire représenter par un ou plusieurs membres de la MRAe à toute réunion et rencontre la concernant.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juillet 2026,

Pour la MRAe, son président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Florent TARRISSE